



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Créteil, le 28 septembre 2012

*Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne*

*Cellule Paris Proche
Couronne*

Affaire suivie par : Claire MAYET
claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 91

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2012, présentée par l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Orly-Rungis Seine Amont enregistrée sous le n° 75-2012-00073 et relative à la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue (94) ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

EPA Orly-Rungis Seine Amont
Tour Orix
16 avenue Jean Jaurès
94600 CHOISY-LE-ROI

de sa déclaration relative à la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue (94).

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés interministériels, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0, et aux prélèvements soumis à déclaration relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas commencer les travaux avant le 24 novembre 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Chevilly-Larue où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Chevilly-Larue.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau,
le responsable de la cellule Paris
Proche Couronne



Marc RIBARD